Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret N°2019-076 Du 25 Avril 2019 Fixant L'organisation Et Le Fonctionnement De L'ordre National Des Médecins Chirurgiens dentistes (ONMD)

Chapitre Premier : Du conseil national de l'ordre des médecins dentistes

<u>Article Premier</u>: Le présent décret a pour objet de créer et de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens dentistes de Mauritanie (ONMDM).

<u>Article 2 :</u> L'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes regroupe obligatoirement tous les médecins dentistes exerçant la profession de médecine dentaire en Mauritanie.

L'Ordre National des Médecins Chirurgiens-Dentistes est un organisme reconnu d'utilité publique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses missions sont des missions de service public. Il a son siège à Nouakchott.

<u>Article 3 :</u> L'ordre national des médecins dentistes veille ou respecte des principes de moralité, de compétences et de dévouement nécessaires à l'exercice de la profession de médecin dentiste, Et que tous les membres de l'Ordre remplissent les devoirs et règles professionnelles dictées par le code de déontologie médicale.

Il assure:

- 1°) La défense des traditions de la médecine.
- 2°) La défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de médecin dentiste.
- 3°) Le respect des devoirs professionnels

Il peut organiser toutes les œuvres d'entraide au bénéfice de ces membres et de leur ayant droit.

Il accomplit mission par l'intermédiaire du Conseil national et ses organes.

Il donne son avis aux pouvoirs publics. En matière de législation et de réglementation, sur toute question intéressant la santé publique et de toutes politiques sanitaires.

Article 4 : les organes de l'ordre national des médecins chirurgien-dentiste sont :

- 1. Assemblé générale
- 2. Conseil national de l'Ordre
- 3. le Bureau Exécutif
- 4. conseil de discipline

Les modalités de fonctionnement et l'organisation des différents organes de l'ordre seront définies dans un règlement intérieur.

<u>Article 5 :</u> Le président du conseil national de l'Ordre National des Médecins Chirurgiens Dentistes est de nationalité mauritanienne. Il est président du bureau exécutif. Il représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

<u>Article 6 :</u> Les délibérations du conseil national de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal des voix. Celle du président est prépondérante.

Article 7 : L' Ordre National des Médecins comprend deux sections :

- Section A: Les médecins chirurgiens dentistes fonctionnaires ou contractuels des services publics :
- Section B : Les médecins chirurgiens dentistes qui ne font que le privé.

<u>Article 8 :</u> Les membres de L'Ordre National des Médecins Chirurgiens Dentistes s'acquittent des cotisations et des droits d'inscription dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par le Conseil National de l'Ordre.

<u>Article 9 :</u> Le Conseil national de l'Ordre est composé de quinze 15 membres mauritaniens répartis comme suit :

- 12 membres élus par les médecins dentistes inscrits sur la liste électorale de l'ordre en assemblée générale.
- Un mode sans dentiste nommé par le ministre chargé de la santé avec voix consultative.
- Un médecin dentiste non mais par les ministres chargé de la défense avec voix consultative.

• Un magistrat, conseiller juridique, non mais par les ministres chargés de la justice avec voix consultative.

Les deux membres représentant les ministère chargés de la santé et de la défense ne peuvent être que médecins-dentistes régulièrement inscrits au tableau de l'Ordre national de médecins chirurgiens-dentistes de Mauritanie.

Toutefois si l'une de ces institutions dessine une personne non inscrite régulièrement. Le Conseil national de l'Ordre peut demander la désignation d'un autre représentant.

<u>Article 10</u>: Sont adjoints au conseil national avec voix consultative: deux membres représentants les ministères de la Santé et de la Défense.

Ces membres ne peuvent être que médecins régulièrement inscrits. Toutefois. si l'une de ces institutions désigne une personne non inscrite régulièrement, le conseil national de l'ordre peut demander la désignation d'un autre représentant.

<u>Article 11 :</u> Le conseil national est assisté dans ses travaux par un conseiller juridique désigné par le Ministre chargé de la Santé.

Le conseiller juridique participe aux réunions du conseil avec voix consultativ

<u>Article 12</u>: Le conseil national de l'ordre des médecins dentiste et dirigé par un bureau exécutif composé de:

- Président du Conseil national
- Vice-président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier

Ils sont tous élus par et parmi les membres du Conseil national de l'Ordre selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

• Article 13 : Le conseil de la section A comprend tous les médecins, chirurgiens - dentistes fonctionnaires et contractuels dans le secteur public.

Le conseil de la section B comprend tous les médecins. Chirurgiens dentistes exerçant dans le secteur privé.

Les représentants des régions de l'intérieur ainsi que ceux des institutions citées à l'article 9 sont membres des conseils de section correspondant à leur spécialité.

Chaque conseil de section est dirigé par un bureau comprenant :

- un président
- un secrétaire général;
- un trésorier.

Les membres de ce bureau sont élus par le conseil de la section concernée.

Chapitre III : Conditions générales d'exercice de la profession de médecins dentistes

Article 14 : Aucune personne ne peut exercer la profession de médecine dentiste si elle n'est pas :

- Inscrite régulièrement sur le tableau de l'ordre.
- Titulaire d'un doctorat en médecine dentaire ou son équivalent, reconnu par l'État mauritanien.
- Titulaire de la nationalité mauritanienne ou ressortissant d'un pays ayant signé avec la Mauritanie une convention de réciprocité en matière d'exercice des professions de médecine dentaire
- Été l'objet d' aucune sanction pénale ou disciplinaire dans le pays où ailleurs
- Dans tous les cas, il est interdit d'exercer la médecine dentaire sous un pseudonyme.

Article 15 : Le Conseil National de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsqu.il est indispensable de procéder à des investigations nécessaires pour la validation du dossier.

L'intéressé en sera. dans ce cas, avisé

La décision du conseil est notifiée à l'intéressé dans les 30 jours.

La composition du dossier d'inscription est définie par le règlement intérieur.

Toutefois le Conseil National de l'Ordre peut refuser l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions énumérées dans le présent décret. Dans ce cas la décision doit être justifiée.

<u>Article 16</u>: Tout exercice de la médecine dentaire à titre privé et obligatoirement soumis à une inscription préalable au tableau de l'ordre.

Les médecins dentistes ne peuvent donner des consultations dans les locaux ou magasins commerciaux ou sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou utilisent.

<u>Article 17</u>: l'inscription sur le tableau de l'Ordre rend l'exercice de la profession légale sur tous le territoire nationale.

Les inscriptions au tableau de l'Ordre national des médecins dentistes doivent être notifiées au dernier semestre de l'année en cours, au ministère chargé de la santé.

Par ailleurs, chaque nouvelle inscription est transmise au ministère chargé de la santé.

Article 18 : Les organes de l'ordre sont élus Pour une durée de 4 ans, renouvelable une seule fois.

Le président et élu en même temps que les autres organes de l'ordre par l'Assemblée générale et doit être inscrit au tableau de l'Ordre d'une manière régulière au moins de 10 ans et n'ayant jamais encouru de sanctions disciplinaires.

Les autres membres du Conseil national doivent être régulièrement inscrits pendant au moins 5 ans et n'ayant jamais encourus de sanction disciplinaire.

L'élection se fait à la majorité simple des membres présents et inscrits sur la liste électorale.

L'assemblée générale peut, en cas de besoin, apporter les corrections utiles au maintien du bon fonctionnement de l'ordre.

<u>Article 19 :</u> Tous les médecins dentistes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leur cotisations sont électeurs.

Les modalités de l'élection et de L'élaboration de la liste électorale sont précisées dans le règlement intérieur

<u>Article 20 :</u> Sont éligibles comme membres tous les médecins dentistes mauritaniens inscrits à l'ordre et ayant plus de dix ans de pratique de la médecine dentaire, et n'ayant jamais encouru de sanction disciplinaire. Ce délai court à partir de la date de la 1ère inscription.

Article 21 : Le Président et les membres du Conseil National de l'Ordre sont rééligibles.

Les modalités de candidature et d'élection du président et des membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 22 : Le règlement intérieur est ratifié par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'ordre détermine la procédure de convocation et la fréquence des réunions du Conseil national et du conseil de discipline de l'ordre.

<u>Article 23 :</u> L'élection des instances de l'ordre est assurée par une assemblée générale des médecins dentistes inscrits à l'ordre et supervisée par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur de l'ordre.

Après chaque élection, le procès - verbal de l'élection est notifié sans délai au Ministre chargé de la Santé.

Chapitre IV: Attributions

<u>Article 24</u>: Le conseil national de l'Ordre et un organe consultatif douté de la personnalité morale. à ce titre, il est chargé :

- Veiller à l'organisation des affaires de l'ordre.
- Représenter l'ordre en justice devant les tribunaux.
- Apporter des corrections utiles pour maintenir le bon fonctionnement de l'ordre.
- Etudier les questions ou les projets qui lui sont soumis par le Ministre chargé de la Santé.

<u>Article 25 :</u> Le Conseil National de l'Ordre étudie l'ensemble des questions concernant les professions médicales relatives à la médecine dentaire.

Il peut, à la demande des pouvoirs publics sanitaires. Donner son avis sur tous les problèmes intéressant la médecine dentaire sur lesquels il est consulté

Article 26 : Le Conseil National de l'Ordre gère les biens de l'Ordre qui comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres:
- les subventions de l'Etat et des établissements publics:
- les dons et legs:
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens.

Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant les professions médicales relatives à la médecine dentaire ainsi que des œuvres d'entraide.

<u>Article 27 :</u> Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être versée par chaque membre.

Les cotisations sont annuelles et obligatoires.

Le médecin chirurgien dentiste qui ne paye pas ses cotisations à l'ordre des médecins dentistes, pendant deux années consécutives sera après mise en demeure, radié temporairement du tableau de l'ordre.

Sa réinscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Dans le cadre de ses missions et prérogatives. le Conseil National de l'Ordre peut tenir des séances avec d'autres conseils pour l'examen des questions communes à leurs professions.

<u>Article 28</u>: La comptabilité de l'ordre est soumise périodiquement à la vérification d'un expert - comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables.

Cet expert établit pour le compte du Président de l'ordre un rapport annuel. Le président informe le Ministère de la Santé de la teneur de ce rapport.

<u>Article 29 :</u> II y a incompatibilité entre les fonctions de Président et de trésorier du Conseil National de l'Ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel régional, interrégional, ou national.

<u>Article 30 :</u> Le Conseil National de l'Ordre exerce dans son domaine les pouvoirs généraux de l'Ordre et décide de l'inscription sur le tableau de l'Ordre.

<u>Article 31 :</u> Les conseils de section préparent Les délibérations du Conseil national et lui font rapport. Ils peuvent émettre des vœux ou des avis à l'intention du Conseil national sur les problèmes concernant exclusivement les membres relevant de leurs sections.

Les conseils de section se prononcent sur les demandes d'inscription et d'autorisation d'exercer à titre privé toutefois. la décision définitive relative aux inscriptions ou aux autorisations, relèvent de la compétence du ministère de la santé

<u>Article 32</u>: L'Ordre National des Médecins Chirurgiens - dentistes émet des avis sur les demandes d'autorisation d'exercer à titre privé des professions médicales relatives à la médecine dentaire et sur les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements privés des professions médicales relatives à la médecine dentaire. Cet avis motivé concerne :

- Les qualifications professionnelles et la moralité du postulant:
- la satisfaction par le candidat des conditions fixées par réglementation en vigueur;
- le pouvoir d'attributions des autorisations, ou le refus de l'exercice à titre prive des professions médicales de médecine dentaire ou d'ouverture d'établissements privés des professions relatives à la médecine dentaire ce pouvoir appartient au Ministre de la Santé.

<u>Article 33 :</u> En cas d'invalidité ou de maladie rendant l'exercice de la profession dangereux, le Conseil National peut suspendre temporairement le droit d'exercice. Cette suspension est prononcée pour une durée déterminée et peut être renouvelée en cas de besoin.

La suspension ne peut être prononcée que sur la base d'un rapport motivé adressé au Conseil National et dressé par trois médecins experts, dont l'un est désigné par l'intéressé ou sa famille, le second par le Conseil National et le troisième par le Ministre chargé de la Santé.

Dans le cas où l'intéressé ou sa famille ne le fait pas, le premier expert est désigné à la demande du Conseil National par le président du tribunal compétant.

<u>Article 34:</u> Toutes les demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer librement les professions médico-dentaires, ainsi que les demandes d'obtention d'une autorisation d'ouverture d'établissements privés d'exercice des professions médico-dentaires doivent être soumises préalablement obligatoirement à un avis du Conseil National de l'Ordre.

Le Ministre chargé de la Santé transmet les demandes d'autorisations au Conseil National de l'Ordre.

<u>Article 35 :</u> L'avis du Conseil national doit être donné au Ministre chargé de la Santé dans le mois qui suit la transmission des dossiers au Conseil National de l'Ordre.

<u>Article 36</u>: Il est institué, au sein du Conseil National, une formation disciplinaire, dénommée « le Conseil de Discipline ». Ce Conseil est présidé par le magistrat avec voix délibérative.

Outre le Président, ce Conseil de Discipline comprend :

- Trois (3) membres du Conseil National :
- Le membre nommé par le Ministre chargé de la Santé :
- Le membre nommé par le Ministre de la Défense.

<u>Article 37 :</u> Le conseil de discipline statue sur les manquements à l'éthique professionnelle, au code de déontologie ou aux textes législatifs et réglementaires régissant la profession.

<u>Article 38 :</u> Le Conseil de Discipline se réunit à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du Conseil National de l'Ordre.

Toute personne peut déposer une plainte auprès du Conseil National de l'Ordre.

Il appartiendra au Conseil compétent d'apprécier les suites qu'il convient de lui réserver.

Le Conseil de Discipline peut, à la demande des deux parties, le Président du Conseil, ou de sa propre initiative, ordonner l'ouverture d'une enquête sur les faits dont l'examen paraît utile pour enquêter sur l'affaire.

<u>Article 39 :</u> Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil National de l'Ordre, le président en accuse réception à l'auteur, en informe les professionnels concernés et les convoque dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.

En cas de non conciliation, le président transmet la plainte au conseil de discipline avec un rapport circonstancié dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la plainte.

Toutefois, si l'une des parties concernées exerce en dehors de Nouakchott. Le délai peut être prolongé d'un mois, en vue de la conciliation.

Les parties mise en cause peuvent se faire assister ou représenter.

Elles doivent

Prendre connaissance des pièces du dossier et d'en prendre copies.

<u>Article 40</u>: Si l'auteur de la plainte est le Ministre de la Santé, le président du conseil convoque le praticien mis en cause dans un délai maximum d'un mois afin de l'entendre.

Le président peut soit classer l'affaire sans suite avec avis motivé dressé au conseil national. soit transmettre le dossier au conseil de discipline dans un délai maximum de deux mois.

Article 41 : Le conseil de discipline tient un registre de ses délibérations numéroté et paraphé.

A la suite de chaque séance, un procès verbal est établi : il est approuvé et signé par les membres du conseil de discipline.

Des procès - verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis. S'il ya lieu, et signés par les personnes interrogées.

<u>Article 42</u>: Lorsque l'affaire portée devant le conseil de discipline concerne un membre de cette formation disciplinaire. ce membre est remplacé par décision du président du conseil national de l'ordre par un autre membre conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur.

Article 43 : Le Conseil National approuve de plein droit la radiation de tout médecin dentiste du tableau de l'ordre, en cas de décès ou de départ définitif de Mauritanie

Article 44 : Les sanctions disciplinaires que le Conseil de Discipline peut prononcer sont comme suit :

- 1. L'avertissement;
- 2. Le blâme avec inscription au dossier;
- 3. Interdiction temporaire d'exercer tout ou partie des fonctions de médecin dentiste accordée ou payée par l'Etat, les communes et les établissements publics. Cette interdiction temporaire ne dépasse pas trois (3) ans.
- 4. Interdiction définitive d'exercer avec radiation du tableau de l'Ordre national.
- 5. Ces sanctions comportent, en outre, la privation du droit d'appartenir au Conseil National de l'Ordre à titre définitif.

<u>Article 45 :</u> La décision du conseil de discipline doit être motivée et communiquée dans les quinze jours qui suivent au président du Conseil National de l'Ordre.

<u>Article 46</u>: Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui - ci peut faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la notification faite à sa personne avec accusé de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne. le délai est de quarante - cinq jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle.

L'opposition est reçue par simple déclaration ou par écrit au secrétariat du Conseil National de l'Ordre. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le praticien mis en cause ait été entendu ou appelé comparaître dans les délais fixés.

<u>Article 47 :</u> La radiation des tableaux de l'Ordre de tout médecin dentiste est entérinée par le Conseil National :

- 1°) En cas d'interdiction temporaire d'exercer la profession prononcée par le Conseil de Discipline et entérinée par le Conseil National.
- 2°) En cas d'interdiction définitive d'exercer la profession prononcée par le

Conseil de Discipline et entérinée par le Conseil National.

Toute décision définitive du Conseil National est notifiée sans délai au Ministre chargé de la Santé.

<u>Article 48 :</u> Les membres du conseil de discipline sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 49 : L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- 1°) Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux pénaux dans les termes du droit commun ;
- 2°) Ni aux actions civiles en réparation d'une infraction ;
- 3°) Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin dentiste fonctionnaire.

<u>Article 50 :</u> Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau le médecin dentiste frappé de cette sanction peut être relevée de l'incapacité en résultant par une décision du conseil de discipline et entérinée par le conseil national. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil national de l'ordre.

Lorsque la demande a été rejetée après examen au fond, elle ne peut être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

Article 51: Lorsqu'un médecin dentiste a été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit contre la Nation, l'Etat ou la paix publique, le Conseil National de l'Ordre peut prononcer, s'il y a lieu à son égard, une des sanctions prévues à l'article 44 (nouveau) du présent décret. En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avise dans les plus brefs délais le Conseil National de l'Ordre de toute condamnation, devenue définitive, du praticien mentionné ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

<u>Article 52</u>: Sous réserve des dispositions de l'article 44 (nouveau) et suivant ci-dessus, les médecins dentistes régis par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat demeurent soumis au régime disciplinaire prévu par ce statut général et ses décrets d'application.

<u>Article 53 :</u> Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°93-38 du 06 mars 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre National des Médecins, des Pharmaciens et Chirurgiens dentistes.

<u>Article 54 :</u> Un comité de coordination est créé par arrêté du ministre chargé de la santé entre les trois ordres :

- L'ordre National des Médecins Dentistes de Mauritanie (ONMDM) :
- L'ordre National des Médecins de Mauritanie (O.N.M.M);
- L'ordre National des Pharmaciens de Mauritanie (O.N.P.M.).

Cet arrêté définira la composition du comité, ses missions et les modalités de son fonctionnement.

<u>Article 55 :</u> Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.